

- attestation d'indépendance du laboratoire vis-à-vis de tout fabricant, importateur, vendeur ou réparateur d'éthylomètre.

Le laboratoire doit déclarer toute modification qui pourrait affecter son dossier d'agrément.

Art. 14. - Validité de l'agrément :

L'agrément est prononcé pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction.

Art. 15. - Retrait d'agrément :

L'agrément peut être suspendu pour une période n'excédant pas trois mois, le responsable du laboratoire ayant été mis à même de présenter ses observations, s'il apparaît que le laboratoire ne respecte pas ses obligations, ou lorsque la qualité des contrôles n'est pas jugée satisfaisante, ou s'il apparaît que les conditions qui ont présidé à la délivrance de l'agrément ne sont plus respectées.

En cas de récidive, ou s'il n'est pas remédié pendant la période de trois mois susvisée à la situation ayant entraîné la suspension, le laboratoire agréé peut se voir retirer son agrément, après que le responsable du laboratoire a été mis à même de présenter ses observations.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé sans suspension préalable en cas de manquement grave aux obligations faites au laboratoire, le responsable de celui-ci ayant été mis à même de présenter ses observations.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. - Taxes et redevances :

L'approbation de modèle des instruments, la vérification primitive, l'agrément des laboratoires, l'approbation des méthodes et moyens mis en œuvre par le constructeur ou son représentant pour assurer la qualité des instruments fabriqués, et l'examen des moyens d'essais des laboratoires agréés, donnent lieu à la perception de taxes et redevances conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Art. 17. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :

L'ingénieur en chef des instruments de mesure,

P. BERTRAN

Arrêté du 31 décembre 1985 établissant une liste de substances susceptibles d'influer sur la mesure de la concentration d'alcool éthylique dans l'air expiré et fixant leur limite maximale d'influence positive

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la route et notamment son article L. 1^{er} ;

Vu le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son article L. 88 ;

Vu le décret n° 85-1519 du 31 décembre 1985 réglementant la catégorie d'instruments destinés à mesurer la concentration d'alcool éthylique dans l'air expiré,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les éthylomètres ne doivent pas délivrer de résultat supérieur à 0,02 mg/l lorsqu'ils sont alimentés par les gaz d'essai définis aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1985.

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,

D. COTON

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service,

G. LAROQUE

ANNEXE I

GAZ D'ESSAI OBTENUS PAR MELANGES DE GAZ

Les gaz d'essai sont obtenus par mélange d'air ambiant et de l'une des substances, vaporisées le cas échéant, spécifiées dans le tableau suivant :

SUBSTANCES	CONCENTRATION dans le gaz d'essai (mg/l)
Toluène.....	0,05
Xylène (50 p. 100 méta et 50 p. 100 para).....	0,05
Benzène.....	0,05
Perchloréthylène.....	0,05
Méthyléthylcétone.....	0,06
Acétate d'éthyle.....	0,06
Méthane.....	0,10
N pentane.....	0,10
N hexane.....	0,10
N heptane.....	0,10
N octane.....	0,10

ANNEXE II

GAZ D'ESSAI OBTENUS PAR BARBOTAGE DE L'AIR AMBIANT A TRAVERS UNE SOLUTION

Les gaz d'essai sont obtenus par barbotage d'un courant d'air ambiant traversant, à un débit de 10 à 20 litres par minute, une solution à 34 °C constituée d'eau et de l'une des substances figurant dans le tableau suivant :

SUBSTANCES	CONCENTRATION dans la solution aqueuse (1) (mg/l)
Camphre.....	100
Alcool amylique tertiaire (hydrate d'amylène) ..	75
Eucalyptol.....	50
Menthol.....	50
Phénol.....	37
Gaiacol.....	37
Thiophène.....	7

(1) Limitée éventuellement par la limite de solubilité dans l'eau de la substance.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 30 décembre 1985 portant modification de l'arrêté du 19 avril 1984 portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité au ministère de l'éducation nationale

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 31, 33, 34 et 39 ;

Vu le décret n° 84-1128 du 17 décembre 1984 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, modifié par le décret n° 85-896 du 21 août 1985 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1984 portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité au ministère de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 2 (1^o) de l'arrêté du 19 avril 1984 susvisé concernant les représentants de l'administration sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :